



Direction juridique et du contentieux

Service des assurances

Dispositions relatives à la conduite des véhicules CEA

Conformément à l'obligation d'assurance instituée par la loi du 27 février 1958 en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, l'ensemble des véhicules du CEA, déclarés au Service des assurances, bénéficie de la garantie obligatoire « responsabilité civile ». Ainsi, la police *Flotte automobile* n° FR00041135MO, souscrite par le CEA auprès de la compagnie d'assurance AXA XL, couvre la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule.

"...la responsabilité civile..." : Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le CEA peut encourir en raison de dommages subis par des tiers, résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens, et dans lesquels le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation. Il convient de souligner que la garantie de l'assureur ne porte que sur la responsabilité civile, la responsabilité pénale n'étant pas assurable. En d'autres termes, si un conducteur est condamné à des amendes, celles-ci resteront à sa charge.

"...de toute personne..." : Ces termes signifient d'une part que le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas besoin d'être désigné de manière nominative, et, d'autre part, qu'il peut s'agir aussi bien d'un salarié CEA, que d'un salarié d'une entreprise extérieure, d'un intérimaire, d'un stagiaire, d'un membre de la famille d'un salarié à qui le véhicule est confié, etc.

"...ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule" : La notion d'autorisation conditionnant la garantie, elle devra émaner d'un représentant qualifié du CEA, ou de l'Unité concernée, et sera accordée préalablement à la première mise à disposition du véhicule. Il va de soi que les personnes autorisées devront être titulaires du permis de conduire, en cours de validité, exigé pour la catégorie de véhicule qui leur est confiée.

Ainsi, une fois l'autorisation accordée, il n'y a pas lieu de faire la distinction, au regard de l'assurance:

- selon qu'un éventuel accident survienne pendant ou en dehors des horaires professionnels;
- selon qu'un éventuel accident se produise sur le trajet quotidien entre le lieu de travail et le domicile du conducteur ou au cours d'un déplacement personnel;
- selon que le véhicule transporte des passagers. En effet, ces derniers étant considérés comme des tiers, ils sont automatiquement couverts au titre de la garantie "responsabilité civile" obligatoire en matière d'assurance automobile depuis la loi du 27 février 1958.

Lors de la déclaration d'un sinistre, l'assureur présumant systématiquement que l'autorisation est acquise, il appartient au Service des assurances de l'informer lorsque cette dernière fait défaut. Dans ce cas, l'assureur interviendra pour dédommager les tiers victimes, mais, informé du dépassement de l'autorisation (abus de fonction ou conduite à l'insu), il se retournera contre le conducteur responsable pour récupérer le montant des indemnités versées. En outre, l'assureur refusera de faire jouer les garanties "dommages" qui auraient pu être souscrites pour le véhicule concerné.